

No. 39200

**United States of America
and
Papua New Guinea**

**Development Co-operation Agreement between the United States of America and
Papua New Guinea. Port Moresby, 7 May 1990**

Entry into force: *7 May 1990 by signature, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3
March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

**Accord de coopération au développement entre les États-Unis d'Amérique et la
Papouasie-Nouvelle-Guinée. Port Moresby, 7 mai 1990**

Entrée en vigueur : *7 mai 1990 par signature, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3
mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

DEVELOPMENT CO-OPERATION AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND PAPUA NEW GUINEA

PREAMBLE

The Government of the United States of America and the Government of Papua New Guinea;

Committed to maintaining their friendly co-operation;

Desirous of enhancing mutual relations in the field of development assistance on a lasting and long term basis;

Acknowledging the mutual benefit from previous arrangements between the two countries which had contributed to the economic and social development of Papua New Guinea;

Desirous of concluding an Agreement relating to economic and technical cooperation between both countries;

Have agreed as follows:

Article I. Objectives and Principles

1. To assist the Government of Papua New Guinea in national development and in its efforts to achieve economic and social progress through its own resources and other measures of self-help, the Government of the United States of America is furnishing such economic, technical and related assistance hereunder as may be requested by the Government of Papua New Guinea and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as may be requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of Papua New Guinea.

2. Such assistance shall be made available in accordance with written arrangements agreed upon between the above-mentioned representatives.

3. Co-operation between the two countries shall:

(a) be mutually beneficial and based on full participation by both countries having regard to the capacity and resources of both Governments, and on mutual respect;

(b) take due account of both Governments' policies and priorities on development co-operation.

4. Both Governments shall endeavour to co-ordinate their activities under the provisions of this Agreement with the activities of other donor governments and international development assistance institutions.

5. The furnishing of assistance under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of the Government of the United States of America.

Article II. Development Assistance Levels, Disclosure and Review

1. To promote the economic and social progress of Papua New Guinea, the Government of Papua New Guinea will contribute fully within the limits of its resources and general economic condition to its development program and to programs and operations related there including those conducted pursuant to this Agreement, and will give full information to the people of Papua New Guinea concerning programs and operations hereunder.

2. The Government of Papua New Guinea will take appropriate steps to ensure the effective use of assistance furnished pursuant to this Agreement and will afford every opportunity and facility to representatives of the Government of the United States of America to observe and review programs and operations conducted under this Agreement and will furnish whatever information they may need to determine the nature and scope of operation planned or carried out and to evaluate results.

3. Both Governments agree to hold consultations, and may undertake periodic development reviews to ensure the effective implementation of development cooperation arrangements, jointly or separately.

Article III. Implementing Agency

1. The Government of Papua New Guinea will receive a special Mission, currently named the United States Agency for International Development (USAID), and its personnel to discharge the responsibilities of the Government of the United States of America hereunder and will consider this Mission and its personnel as part of the Diplomatic Mission of the Government of the United States of America in Papua New Guinea for the purpose of receiving the privileges and immunities accorded to that Mission and its personnel of comparable rank.

2. The special Mission shall enjoy the same inviolability of premises as is extended to the Diplomatic Mission of the Government of the United States of America.

Article IV. Exemption from Duties, Levies and Taxes on United States Institutions, Personnel and Technical Material

In order to assure the maximum benefits to the people of Papua New Guinea from the assistance to be furnished hereunder:

1. Property or funds used or to be used, in connection with this Agreement, by the Government of the United States of America, or by any contractor financed by that Government shall be exempt from any taxes on ownership or use and any other taxes, investment or deposit requirements and currency controls in Papua New Guinea.

(a) The import, export, acquisition, use or disposition of any such property or funds in connection with this Agreement shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, taxes on purchases or disposition and any other taxes or similar charges in Papua New Guinea;

(b) However, upon completion of the work to be performed by any contractor financed by the Government of the United States of America with any materials and equipment imported into Papua New Guinea, such contractor shall be liable to pay the existing rates of duties on all materials, equipment or other property not utilized, unless such materials and equipment are re-exported.

2. All persons, except citizens or permanent residents of Papua New Guinea, who are present therein to perform work pursuant to this Agreement, shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Papua New Guinea and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal moveable property (including automobiles) intended for their own use, except if an automobile is sold or transferred to a person not entitled to duty-free privileges, the duty and other taxes shall be paid on it in accordance with the law or regulations in force in Papua New Guinea.

(a) Such persons and members of their families shall receive the same treatment with respect to the payment of customs, import, export and all other duties and fees on personal moveable property (including automobiles) imported into Papua New Guinea for their own use, as is accorded by the Government of Papua New Guinea to Diplomatic Personnel of the United States Embassy in Papua New Guinea;

(b) Except that with respect to persons engaged under a contract financed by the Government of the United States of America, the personal or household effects of such persons shall only be exempt from import duties and taxes at the time of a person's first arrival in Papua New Guinea and for a period of six months thereafter, and that not more than one automobile may be imported into Papua New Guinea every five years without the written permission of the Government of Papua New Guinea.

Article V. Currency Conversion

Funds used for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Papua New Guinea at the rate providing the largest number of units of such currency for the United States dollar which, at the time conversion is made, is not unlawful in Papua New Guinea.

Article VI. Entry into Force, Amendment and Duration

1. This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the two Governments, and shall remain in force until six months after the date of the communication by which either Government gives written notification to the other of its intention to terminate it. In such event, the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to this Agreement before such termination.

2. All or any part of the program of assistance provided hereunder, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to Article I hereof, may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termina-

tion of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

3. The two Governments or their designated representatives shall, upon request of either of them, consult regarding any matter on the application, operation or amendment of this Agreement.

Done in duplicate at Port Moresby, Papua New Guinea this 07 day of May, 1990.

For the Government of the United States of America:

ROBERT W. FARRAND
Ambassador

For the Government of Papua New Guinea:

MICHAEL T. SOMARE
Minister for Foreign Affairs

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

Résolus à maintenir leur coopération amicale ;

Désireux d'améliorer leurs relations mutuelles dans le domaine de l'aide au développement, de façon durable et à long terme ;

Reconnaissant que les arrangements précédents entre les deux pays ont été mutuellement bénéfiques et ont contribué au développement économique et social de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

Désireux de conclure un Accord relatif à la coopération économique et technique entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectifs et principes

1. Afin d'aider le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le domaine du développement national et dans les efforts qu'il déploie pour réaliser des progrès économiques et sociaux par ses propres moyens et d'autres mesures d'auto-assistance, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fournit au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée l'assistance économique, technique et autre visée dans le présent Accord que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée peut demander et qui serait approuvée par les représentants de l'organisme désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour administrer ses responsabilités dans ce cadre, ou qui peut être demandée et approuvée par d'autres représentants désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Cette assistance sera mise à disposition conformément aux arrangements écrits sur lesquels les représentants susmentionnés se seront accordés.

3. La coopération entre les deux pays doit :

a) Être mutuellement bénéfique et reposer sur la pleine participation des deux pays, compte tenu de la capacité et des ressources des deux Gouvernements, et sur le respect mutuel ;

b) Tenir dûment compte des politiques et priorités des deux Gouvernements en matière de coopération au développement.

4. Les deux Gouvernements s'efforcent de coordonner leurs activités en vertu des dispositions du présent Accord avec les activités d'autres gouvernements donateurs et institutions internationales d'aide au développement.

5. L'aide visée dans le présent Accord est fournie sous réserve des lois et règlements applicables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article II. Montant, publication et réexamen de l'aide au développement

1. Afin de favoriser le progrès économique et social de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Gouvernement de ce pays contribue pleinement, dans les limites de ses ressources et de sa situation économique générale, à son programme de développement et aux programmes et opérations connexes, notamment ceux mis en oeuvre conformément au présent Accord, et informe pleinement le peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les programmes et opérations en question.

2. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée prend les mesures voulues pour assurer une utilisation efficace de l'assistance fournie en application du présent Accord, donne toutes possibilités et facilités aux représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour observer et réexaminer les programmes et opérations mis en oeuvre en vertu du présent Accord et fournit toute information dont ils peuvent avoir besoin pour déterminer la nature et la portée des opérations prévues ou menées à bien et en évaluer les résultats.

3. Les deux Gouvernements conviennent de se consulter et peuvent procéder à des réexamens périodiques du développement pour veiller à la bonne mise en oeuvre des arrangements de coopération au développement, conjointement ou séparément.

Article III. Agence d'exécution

1. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée recevra une Mission spéciale, actuellement nommée United States Agency for International Development (USAID), et son personnel chargé d'assumer les responsabilités du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord, et il considérera cette mission et son personnel comme faisant partie de la Mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en Papouasie-Nouvelle-Guinée aux fins des privilèges et immunités accordés à cette dernière mission et à son personnel de rang comparable.

2. Les locaux de la Mission spéciale bénéficient de la même inviolabilité que ceux de la Mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article IV. Exonération des droits, redevances et taxes pour les institutions, le personnel et le matériel technique des États-Unis

Pour faire en sorte que le peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée retire le maximum d'avantages de l'assistance fournie en vertu du présent Accord :

1. Les biens ou fonds utilisés ou à utiliser, dans le cadre du présent Accord, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou par tout sous-traitant financé par ce gouvernement sont exonérés de toute taxe sur la propriété ou l'usage de ces biens ou fonds ainsi que de toute autre condition de fiscalité, d'investissement, de dépôt ou de contrôle des changes en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

a) L'importation, l'exportation, l'acquisition, l'utilisation ou la cession de ces biens ou fonds dans le cadre du présent Accord sont exonérés de tous tarifs, droits de douane, taxes à l'importation ou l'exportation, taxes sur l'achat ou la cession et toute autre taxe ou droit similaire en Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

b) Toutefois, à l'achèvement des travaux qu'un sous-traitant financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit mener à bien au moyen de matériels et d'équipements importés en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ce sous-traitant est tenu d'acquitter les droits aux taux en vigueur sur tous les matériels et équipements ou autres biens qui n'ont pas été utilisés, à moins que ces matériels et équipements ne soient réexportés.

2. Hormis les citoyens ou résidents permanents de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, quiconque se trouve dans ce pays pour accomplir des travaux en application du présent Accord est exonéré de l'impôt sur le revenu et de la taxe de sécurité sociale prévus dans les lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que des taxes sur l'achat, la propriété, l'usage ou la cession de biens meubles personnels (y compris les automobiles) destinés à son propre usage, sauf si une automobile est vendue ou cédée à une autre personne qui ne jouit pas de l'exonération de droits, auquel cas les droits et autres taxes sont réglés conformément aux lois ou règlements en vigueur en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

a) Ces personnes et les membres de leur famille bénéficient, en ce qui concerne le paiement des droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation et tous autres droits et redevances sur les biens meubles personnels (y compris les automobiles) importés en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour leur usage personnel, du même traitement que celui accordé par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au personnel diplomatique de l'ambassade des États-Unis en Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

b) Toutefois, s'agissant des personnes engagées en vertu d'un contrat financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les effets personnels et le mobilier de ces personnes ne sont exonérés des droits et taxes à l'importation que lors de leur première arrivée en Papouasie-Nouvelle-Guinée et pendant les six mois qui suivent, et ils ne peuvent importer en Papouasie-Nouvelle-Guinée plus d'une automobile tous les cinq ans sans autorisation écrite du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article V. Change

Les fonds utilisés pour fournir l'assistance visée dans le présent Accord sont convertibles en monnaie de la Papouasie -Nouvelle-Guinée au taux qui permet, au moment où la conversion est effectuée, d'obtenir le plus grand nombre d'unités de cette monnaie pour un dollar des États-Unis sans être illégal en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article VI. Entrée en vigueur, modifications et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Gouvernements et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication par laquelle un des deux Gouvernements notifiera par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. En pareil cas, les dispositions du présent Accord de-

meurent pleinement en vigueur et continuent de produire tous leurs effets en ce qui concerne l'assistance fournie en application du présent Accord avant sa dénonciation.

2. Sauf dispositions contraires des arrangements conclus en application de l'article premier du présent Accord, il peut être mis fin, en tout ou en partie, au programme d'assistance mis en oeuvre en vertu du présent Accord par l'un ou l'autre des deux Gouvernements qui estimeraient qu'en raison de l'évolution de la situation, la poursuite de cette assistance cesse d'être nécessaire ou souhaitable. La fin de cette assistance en vertu de la présente disposition peut signifier l'arrêt de la livraison de tous produits prévus dans ce cadre qui n'ont pas encore été livrés.

3. Les deux Gouvernements ou leurs représentants désignés à cet effet se consultent, sur la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, sur toute question relative à l'application, au fonctionnement ou à la modification du présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), le 7 mai 1990.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ROBERT W. FARRAND
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

MICHAEL T. SOMARE
Ministre des affaires étrangères

